

Faut-il assurer un bateau de plaisance ?

L'assurance d'un bateau de plaisance est **facultative**.

Toutefois, certains ports ou marinas peuvent exiger une attestation d'assurance pour que vous puissiez obtenir une place d'amarrage.

À noter

L'assurance est obligatoire pour les navires de plaisance ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300. Cela concerne principalement les grands yachts et navires de plaisance à usage professionnel.

Bien que cette assurance ne soit pas imposée en dehors de ces cas spécifiques, il est fortement conseillé de souscrire au moins une assurance responsabilité civile. Cette garantie vous protège financièrement en cas de dommages causés à des tiers, qu'il s'agisse de blessures ou de dégâts matériels.

En l'absence d'assurance, vous devrez indemniser personnellement les victimes, ce qui peut avoir de lourdes conséquences financières en cas d'accident.

Pour une protection plus complète, vous pouvez opter pour un contrat d'assurance multirisques plaisance. Ce type de contrat propose des garanties supplémentaires telles que :

Dommages au bateau (incendie, tempête, naufrage, collision)

Vol

Frais de retraitement d'épave et de remorquage.

Enfin, la souscription à une assurance peut se faire auprès de n'importe quelle compagnie proposant des contrats adaptés à la navigation de plaisance. Pour ce faire, vous devrez présenter les documents du bateau (titre de propriété, certificat d'immatriculation) et le permis de navigation du conducteur pour constituer votre dossier.

Assurance habitation

Vie du contrat

Souscription

Modification

Résiliation

Recours et litiges

Assurance du locataire

Assurance de base

Assurances complémentaires

Colocation

Assurance du propriétaire

Obligations du propriétaire

Vente ou achat

Sinistre

Sinistre courant

Cambriolage

Dégât des eaux

Incendie ou explosion

Catastrophes naturelles

Questions – Réponses

- Comment s'informer sur la réglementation de la navigation de plaisance, sports et loisirs nautiques ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Assurances pour le sport

Pour en savoir plus

- Assurance de la navigation de plaisance : quelles sont les garanties ?

Source : Ministère chargé de l'économie

Où s'informer ?

- Assurance Banque Épargne Info Service

Textes de référence

- Code des transports : article L5123-1

Obligation d'assurance pour les navires de plaisance ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00